

**Réponses du Transporteur et du Distributeur
à la demande de renseignements numéro 1
de Stratégies énergétiques et
de l'Association québécoise de lutte
contre la pollution atmosphérique
(« SÉ-AQLPA »)**

1 **A. CADRE GÉNÉRAL DU DOSSIER ET QUESTIONS COMMUNES**

2 **DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1. 1**

3 **Référence : HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-3768-2011, Pièce B-0004, HQT-D-1,
4 Document 1.

5 **Préambule** : Hydro-Québec exprime le souhait que le basculement aux IFRS n'entraîne pas
6 « *deux jeux d'états financiers* » pour sa comptabilité générale et régulateur. Cette
7 préoccupation est également généralement exprimée par les autres entreprises devant
8 effectuer des choix de basculement de référentiel comptable et par les régulateurs
9 concernés. Ainsi par exemple, Manitoba Hydro a récemment évoqué examiner la possibilité
10 de tenir « *deux jeux d'états financiers* » en raison du refus de ses vérificateurs externes de
11 reconnaître les coûts de ses programmes d'efficacité énergétique (actuellement classés
12 comme actifs réglementaires) comme étant des actifs dans sa comptabilité générale sous
13 les IFRS, que ce soit avant ou après la prise en compte des effets de la régulation (tels que
14 le rendement sur les actifs réglementaires). Devant ce refus imprévu de ses vérificateurs
15 externes, Manitoba Hydro dut en effet retirer sa proposition initiale de classer ses
16 programmes d'efficacité énergétique (actuellement classés comme actifs réglementaires)
17 comme étant des actifs incorporels sous IAS 38.

18 Les présentes questions visent à déterminer s'il est réellement faisable pour Hydro-Québec
19 d'éviter d'avoir « *deux jeux d'états financiers* » suite au basculement. En effet, s'il s'avérait
20 qu'en raison d'au moins une norme comptable régulateur, l'existence de « *deux jeux d'états*
21 *financiers* » pour Hydro-Québec devenait inévitable, cela pourrait influencer les choix à
22 effectuer concernant le traitement des autres normes (traitement du PGEÉ, etc.).

23 **Demandses :**

24 **a)** De façon générale, si jamais il s'avérait qu'une norme comptable régulateur
25 (qu'Hydro-Québec TransÉnergie ou Distribution souhaite conserver) ne pouvait pas
26 être reconnue dans la comptabilité générale d'Hydro-Québec sous les IFRS, veuillez
27 indiquer quel est l'état de la réflexion d'Hydro-Québec quant à la possibilité qu'il devienne
28 inévitable de tenir « *deux jeux d'états financiers* ».

29 **R1.1a)**

30 **Tel que mentionné en réponse à la question 6.1 de la demande de**
31 **renseignements numéro 2 de la Régie à la pièce HQT-D-2, Document 1.1,**
32 **les comptes d'écarts qui répondent à la définition d'un actif ou d'un passif**
33 **financier, y compris le compte de nivellement climatique, pourront être**
34 **maintenus dans les états financiers à vocation générale.**

35 **Dans ce contexte, le Transporteur et le Distributeur réitèrent le fait que, eu**
36 **égard à la nature des ajustements additionnels requis suite au passage**
37 **aux IFRS, l'exercice de conciliation entre les « *deux jeux d'états***
38 ***financiers* » qui existent déjà, à savoir les états financiers à vocation**
39 **générale d'Hydro-Québec et les états financiers réglementaires, ne devrait**
40 **pas nécessiter le maintien de deux systèmes de comptabilisation. (Voir la**
41 **réponse à la question 1.6 de la demande de renseignements numéro 1 de**
42 **la Régie à la pièce HQT-D-2, Document 1).**

1 **b)** Veuillez énumérer les entreprises réglementées canadiennes qui, à votre
2 connaissance, envisagent ou ont déjà opté de tenir « *deux jeux d'états financiers* » en
3 raison de l'impossibilité ou de la difficulté de faire reconnaître des normes comptables
4 réglementaires (**qu'elles souhaitent conserver**) dans leur comptabilité générale sous les
5 IFRS. Dans chaque cas, veuillez, si vous les connaissez, décrire la norme comptable
6 réglementaire concernée et citer votre source, si elle est publique, indiquant que l'entreprise
7 envisage ou a déjà opté de tenir « *deux jeux d'états financiers* ».

8 **R1.1b)**

9 **Hydro-Québec n'a pas procédé à un tel exercice de balisage.**

10 **DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1. 2**

11 **Référence : HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-3768-2011, Pièce B-0004, HQT-D-1, Document
12 1, page 21 (Annexe 1).

13 **a)** Veuillez, pour chacune des normes comptables réglementaires auxquelles HQT et HQD
14 sont assujetties et énumérées dans le tableau en référence, veuillez spécifier quelle est la
15 page de la décision citée qui concerne ou établit cette norme.

16 **R1.2a)**

17 **Le Transporteur et le Distributeur invitent respectueusement l'intervenant**
18 **à prendre connaissance des décisions citées au tableau de référence.**

19 **b)** Veuillez décrire sommairement chacune de ces normes et en quoi elles constituent
20 des choix selon les PCGR du Canada ou en quoi elles dérogent à la norme des PCGR du
21 Canada qui serait autrement applicable (en spécifiant le numéro de la norme et du
22 paragraphe des PCGR du Canada visés).

23 **R1.2b)**

24 **À plusieurs reprises¹, la Régie a mentionné qu'une demande de**
25 **renseignement a pour but de faire préciser certains éléments de preuve**
26 **déposés et d'obtenir certaines références ou sources au soutien des**
27 **informations présentées. Une demande de renseignements ne permet**
28 **donc pas à un intervenant de faire sa preuve par le Transporteur ou le**
29 **Distributeur.**

30 **À la lumière de ces enseignements et considérant l'objet de la présente**
31 **demande ainsi que l'intérêt et le cadre de l'intervention reconnus par la**
32 **Régie pour SÉ-AQLPA², le Transporteur et le Distributeur considèrent que**
33 **cette question ne constitue pas une demande de renseignements telle que**
34 **définie par la Régie et n'est pas pertinente au présent dossier.**

35

¹ D-2011-154, R-3770-2011, 30 septembre 2011; D-2009-034, R-3683-2009, 25 mars 2009; D-2008-014, R-3653-2007, 1^{er} février 2008; D-2007-113, R-3636-2007, 4 octobre 2007; D-2006-153, R-3610-2006, 9 novembre 2006.

² D-2011-123, R-3768-2011, 16 août 2011, paragr. 9 et 11.

1 c) Est-ce que toutes les normes comptables réglementaires auxquelles HQT et HQD sont
2 assujetties et énumérées dans le tableau en référence sont également reçues (en ce qui a
3 trait à HQT et HQD respectivement) **dans les états financiers consolidés actuels (selon**
4 **les PCGR du Canada) à vocation générale d'Hydro-Québec**, en tant que choix selon les
5 PCGR du Canada ou en tant qu'effet de la réglementation. Sinon, veuillez établir les distinctions
6 appropriées.

7 **R1.2c)**

8 **Cette demande vise des choix de comptabilisation passés effectués en**
9 **conformité aux PCGR du Canada et qui, année après année, ont fait l'objet**
10 **de certification des vérificateurs d'Hydro-Québec.**

11 **De plus, le Transporteur et le Distributeur réfèrent l'intervenant à la**
12 **réponse à la question 1.2b).**

13 d) Veuillez spécifier, dans chacun des cas visés au tableau en référence, les clauses
14 (normes des PCGR canadiennes ou autres normes étrangères utilisées subsidiairement
15 ainsi que leurs numéros de paragraphes) qui permettent de recevoir ces normes
16 comptables réglementaires **dans les états financiers consolidés actuels (selon les PCGR**
17 **du Canada) à vocation générale d'Hydro-Québec**. S'il s'agit de la norme ASC 980
18 « *Regulated Operations* » du *Financial Accounting Standards Board (FASB)* des États-Unis
19 (ou de toute norme autre que des PCGR canadiennes), veuillez spécifier la norme et ses
20 numéros de paragraphes, en spécifiant en quoi consiste la lacune dans les PCGR qui vous
21 permet de faire appel à cette norme étrangère. Veuillez fournir une réponse distincte pour
22 chaque norme comptable réglementaire visée par cette situation.

23 **R1.2d)**

24 **Voir la réponse à la question 1.2c).**

25 e) Veuillez spécifier les clauses (normes des PCGR canadiennes et leurs numéros de
26 paragraphes) qui permettent d'appliquer **aux états financiers consolidés actuels (selon**
27 **les PCGR du Canada) à vocation générale d'Hydro-Québec** la norme ASC 980
28 « *Regulated Operations* » du *Financial Accounting Standards Board (FASB)* des États-Unis
29 (ou de toute norme autre que des PCGR canadiennes citée en d).

30 **R1.2e)**

31 **Voir la réponse à la question 1.2c).**

32 f) Si vous avez répondu négativement à la sous-question (c), veuillez spécifier les
33 clauses (normes des PCGR canadiennes et leurs numéros de paragraphes) qui empêchent,
34 après réglementation, certaines des normes comptables réglementaires citées en référence d'être
35 reçues **dans les états financiers consolidés actuels (selon les PCGR du Canada) à**
36 **vocation générale d'Hydro-Québec**. Veuillez fournir une réponse distincte pour chaque
37 norme comptable réglementaire visée par cette situation.

38 **R1.2f)**

39 **Voir la réponse à la question 1.2c).**

40

1 **g)** Veuillez confirmer qu'Hydro-Québec propose de maintenir, **dans sa comptabilité**
2 **régulatoire** le et après le 1^{er} janvier 2012, la totalité des normes comptables régulatrices
3 énumérées dans le tableau en référence. Le cas échéant, veuillez distinguer les normes
4 qu'Hydro-Québec propose de maintenir ou non dans sa comptabilité régulatoire après le 1^{er}
5 janvier 2012.

6 **R1.2g)**

7 **Voir la réponse à la question 2.1 de la demande de renseignements**
8 **numéro 1 de la Régie à la pièce HQT-D-2, Document 1.**

9 **h)** Parmi les normes comptables régulatrices qu'Hydro-Québec propose de maintenir
10 **dans sa comptabilité régulatoire** le et après le 1^{er} janvier 2012, veuillez énumérer
11 lesquelles continueraient d'être également reçues (en ce qui a trait à HQT et HQD
12 respectivement) **le et après le 1^{er} janvier 2012 dans les états financiers consolidés à**
13 **vocation générale d'Hydro-Québec (selon les IFRS)**, et lesquelles ne seraient plus
14 reçues.

15 **R1.2h)**

16 **Certains coûts du PGEÉ ainsi que les comptes d'écarts qui répondent à la**
17 **définition d'un actif ou d'un passif financier, y compris le compte de**
18 **nivellement climatique, pourront être maintenus dans les états financiers à**
19 **vocation générale .**

20 **i)** Dans chaque cas visé en (h) où des normes comptables régulatrices seraient
21 maintenues **dans les états financiers consolidés à vocation générale d'Hydro-Québec**
22 **(selon les IFRS) le et après le 1^{er} janvier 2012**, veuillez spécifier les clauses (normes IFRS
23 et leurs numéros de paragraphes) qui le permettent. Veuillez fournir une réponse distincte
24 pour chaque norme comptable régulatoire visée par cette situation. Si ce maintien résulte
25 d'une norme autre que des IFRS, veuillez spécifier la norme et les numéros de
26 paragraphes, en spécifiant en quoi consiste la lacune dans les normes IFRS qui vous
27 permet de faire appel à cette norme externe.

28 **R1.2i)**

29 **En ce qui concerne le PGEÉ, voir la réponse à la question 7.2 de la**
30 **demande de renseignements numéro 1 de la Régie à la pièce HQT-D-2,**
31 **Document 1.**

32 **Les comptes d'écarts, y compris le compte de nivellement climatique,**
33 **répondent à la définition d'un actif ou d'un passif financier de la norme**
34 **IAS 32, paragraphe 11.**

35 **i)** Suite aux réponses fournies ci-haut, veuillez confirmer qu'Hydro-Québec envisage de
36 maintenir, le et après le 1^{er} janvier 2012, « *deux jeux d'états financiers* », puisque certains
37 aspects de la comptabilité régulatoire de HQD et de HQT qu'elle souhaite établir ou
38 maintenir ne pourront se retrouver dans les états financiers consolidés à vocation générale
39 d'Hydro-Québec sous les IFRS. Veuillez, pour résumer le tout, énumérer ces aspects de la
40 comptabilité régulatoire de HQD et de HQT qui ne pourront se retrouver dans les états
41 financiers consolidés à vocation générale.

42 **R1.2j)**

43 **Voir la réponse à la question 1.1a).**

1 **DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1. 3**

2 **Référence : HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-3768-2011, Pièces B-0003 (demande) et B-
3 0004, HQT-D-1, Document 1.

4 **Préambule :**

5 Jusqu'à présent, la comptabilité à vocation générale d'Hydro-Québec était basée sur **le**
6 **référentiel** des PCGR du Canada.

7 De plus, la comptabilité régulatoire d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) et d'Hydro-Québec
8 Distribution (HQD) était basée également sur **le référentiel** des PCGR du Canada. Il
9 s'agissait en quelque sorte du principe comptable régulatoire no. 1 établi par la Régie à
10 l'égard d'HQT et d'HQD, puisque tous les autres principes comptables régulatoires
11 subséquentement décidés par la Régie constituent des choix effectués en vertu des PCGR
12 du Canada ou des dérogations aux PCGR du Canada qui se seraient appliqués avant ces
13 décisions.

14 Nous comprenons qu'à partir du 1^{er} janvier 2012, **le référentiel** de la comptabilité d'Hydro-
15 Québec à vocation générale sera modifié et deviendra les IFRS. Nous n'avons toutefois
16 trouvé au présent dossier aucune demande claire formulée par HQT et HQD auprès de la
17 Régie pour que **le référentiel** de leur comptabilité régulatoire devienne également les IFRS
18 à compter du 1^{er} janvier 2012. Dans sa demande introductive en effet, HQT et HQD se
19 contentent de demander d'« *approuver les modifications aux méthodes comptables*
20 *découlant du passage aux IFRS telles que présentées à la pièce HQT-D-1, Document 1* ». À
21 la pièce B-0004, HQT-D-1, Document 1, page 14, lignes 3-4, HQT et HQD expriment la
22 proposition suivante :

23 *En conformité aux états financiers à vocation générale, le Transporteur et le*
24 *Distributeur proposent que soit appliquée l'IAS 19 pour les fins de comptabilité*
25 *réglementaire.*

26 Mais, dans le reste de la pièce B-0004, HQT-D-1, Document 1, HQT et HQD proposent
27 seulement, de façon ponctuelle, à la Régie d'accepter un aspect partiel de l'une ou l'autre
28 des autres normes IFRS ou d'accepter un choix fait en vertu de celles-ci.

29 En effet, à aucun endroit nous ne retrouvons de demande globale formulée par HQT et
30 HQD auprès de la Régie pour que **le référentiel** de leur comptabilité régulatoire devienne
31 les IFRS, à compter du 1^{er} janvier 2012, en remplacement des PCGR du Canada.

32 **Demande(s) :**

33 **a)** Nous posons donc la question : Est-ce que HQT et HQD demandent à la Régie, au
34 présent dossier, que **le référentiel** de leur comptabilité régulatoire auprès de celle-ci
35 devienne les IFRS à compter du 1^{er} janvier 2012 ?

36 **R1.3a)**

37 **À compter du 1^{er} janvier 2012, les IFRS deviendront le référentiel**
38 **comptable. Voir également la réponse à la question 1.3 de la demande de**
39 **renseignements numéro 1 de la Régie à la pièce HQT-D-2, Document 1.**

1 **DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1. 4**

2 **Références :**

3 **i) HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-3768-2011, Pièce B-0004, HQT-D-1, Document 1.

4 **ii) *Loi sur la Régie de l'énergie***, L.R.Q., c. R-6.01, art. 49 al. 1 par. 1^o et art. 52.3

5 **Préambule :**

6 Suivant la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01, art. 49 al. 1 par. 1^o et art. 52.3, la
7 base de tarification de HQT et de HQD est établie en tenant compte, notamment :

- 8 de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour
9 l'exploitation du réseau,
- 10 des dépenses non amorties de recherche et de développement et de mise en
11 marché,
- 12 des programmes commerciaux,
- 13 des frais de premier établissement et
- 14 du fonds de roulement requis pour l'exploitation de ces réseaux.

15 Les 2^e, 3^e, 4^e et 5^e éléments de cette liste sont d'ailleurs effectivement reconnus comme des
16 « *actifs réglementaires* » par la Régie.

17 **Demande(s) :**

18 **a)** Question à Hydro-Québec : Veuillez confirmer que, ***jusqu'au 31 décembre 2011***,
19 chacun des 5 éléments énumérés au préambule, qui est effectivement reconnu dans la
20 comptabilité régulatoire de HQT et HQD, est également reconnu comme étant un actif, au
21 même coût, **dans la comptabilité à vocation générale d'Hydro-Québec**. Votre réponse
22 pourrait être différente pour l'un ou l'autre de ces 5 éléments. Pour chacun des 5 éléments,
23 veuillez spécifier si cet élément est reconnu comme actif dans la comptabilité à vocation
24 générale d'Hydro-Québec **avant ou après prise en compte des effets de la régulation**
25 **(tels que le rendement)**, en spécifiant la disposition des PCGR du Canada qui permet de le
26 reconnaître ainsi comme actif. Veuillez vous assurer que votre réponse traite bien, entre
27 autres, des cas spécifiques que sont les dépenses non amorties **de recherche** et du coût
28 des programmes commerciaux.

29 **R1.4a)**

30 **Voir la réponse à la question 1.2b).**

31 **b)** Question aux vérificateurs externes d'Hydro-Québec : Confirmez-vous la réponse
32 fournie par Hydro-Québec à la sous-question (a) ci-dessus ?

33 **R1.4b)**

34 **Les vérificateurs externes d'Hydro-Québec ne sont pas des participants au**
35 **présent dossier et conséquemment, aucune demande de renseignements**
36 **ne peut leur être directement adressée. De plus, répondre à la question**
37 **posée par l'intervenant excèderait leur mandat.**

38

1 c) Question à Hydro-Québec : Veuillez confirmer qu'à partir du 1^{er} janvier 2012, chacun
2 des 5 éléments énumérés au préambule, qui est effectivement reconnu dans la comptabilité
3 régulateur de HQT et HQD, sera également reconnu comme étant un actif, au même coût,
4 **dans la comptabilité à vocation générale d'Hydro-Québec**. Votre réponse pourrait être
5 différente pour l'un ou l'autre de ces 5 éléments. Pour chacun des 5 éléments, veuillez
6 spécifier si cet élément sera reconnu comme actif dans la comptabilité à vocation générale
7 d'Hydro-Québec **avant ou après prise en compte des effets de la régulation (tels que le**
8 **rendement)**, en spécifiant la disposition des IFRS qui permet de le reconnaître ainsi comme
9 actif. Veuillez vous assurer que votre réponse traite bien, entre autres, des cas spécifiques
10 que sont les dépenses non amorties **de recherche** et du coût des programmes
11 commerciaux.

12 **R1.4c)**

Éléments	États financiers à vocation générale
Juste valeur des actifs prudemment acquis	Oui
Dépenses non amorties de recherche, de développement	Oui pour les frais de développement
Programmes commerciaux	Non
Frais de premier établissement	Sans objet
Fonds de roulement	Oui pour les composantes du fonds de roulement

13 d) Question aux vérificateurs externes d'Hydro-Québec : Confirmez-vous la réponse
14 fournie par Hydro-Québec à la sous-question (c) ci-dessus ?

15 **R1.4d)**

16 **Voir la réponse à la question 1.4b).**

17 e) Question à Hydro-Québec : Compte tenu des réponses en (a), (b), (c) et (d) ci-dessus
18 (entre autres en ce qui concerne les dépenses non amorties de recherche et le coût des
19 programmes commerciaux), est-il inévitable qu'il y ait « *deux séries de livres* » pour Hydro-
20 Québec à partir du 1^{er} janvier 2012, puisqu'une partie des actifs exigés par la *Loi sur la*
21 *Régie de l'énergie* ne pourra être, en tout ou en partie, reconnue selon les IFRS.

22 **R1.4e)**

23 **Voir la réponse à la question 1.1a).**

24 f) Question aux vérificateurs externes d'Hydro-Québec : Confirmez-vous la réponse
25 fournie par Hydro-Québec à la sous-question (e) ci-dessus ?

26 **R1.4f)**

27 **Voir la réponse à la question 1.4b).**

1 **DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1. 5**

2 **Référence : HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-3768-2011, Pièce B-0004, HQTD-1, Document
3 1.

4 **Préambule** : Quatre grandes firmes comptables du Canada ont récemment déposé à
5 l'*Association canadienne de l'électricité (ACÉ)* un rapport à l'effet que (en l'absence
6 d'adoption du projet de norme sur les activités réglementées de l'IASB présentement
7 suspendu) les actifs réglementaires et passifs réglementaires ne pourront en général pas
8 être reconnus en vertu des IFRS dans la comptabilité à vocation générale des entreprises
9 d'électricité réglementées. Ce rapport a d'abord été déposé sous forme d'une présentation
10 acétate (remise aussi en copie aux participants) lors d'une rencontre tenue par l'Association
11 canadienne de l'électricité et à laquelle des représentants des entreprises d'électricité
12 réglementées étaient invitées.

13 **Demande(s) :**

14 **a)** Veuillez confirmer le nom des firmes comptables visées, les noms des auteurs, le titre
15 de cette présentation acétate, sa date et son lieu de présentation et son nombre de pages.

16 **R1.5a)**

17 **Voir la réponse à la question 1.2b).**

18 **b)** Veuillez déposer une copie de cette présentation.

19 **R1.5b)**

20 **Voir la réponse à la question 1.2b).**

21 **c)** Veuillez confirmer qu'il y a également eu dépôt d'un rapport écrit par les mêmes firmes
22 auprès de l'*Association canadienne de l'électricité (ACÉ)*. Veuillez confirmer le nom des
23 firmes comptables et auteurs de ce rapport, le titre de ce rapport, sa date et lieu de
24 publication et son nombre de pages.

25 **R1.5c)**

26 **Voir la réponse à la question 1.2b).**

27 **d)** Veuillez déposer ce rapport.

28 **R1.5d)**

29 **Voir la réponse à la question 1.2b).**

30 **e)** Veuillez résumer l'opinion de ces quatre grandes firmes comptables du Canada
31 exprimée dans les documents ci-dessus décrits, en ce qui concerne la possibilité ou
32 l'impossibilité pour les actifs et passifs réglementaires d'être reconnus en vertu des IFRS
33 dans la comptabilité à vocation générale des entreprises d'électricité réglementées (en
34 l'absence de l'adoption du projet de norme sur les activités réglementées de l'IASB
35 présentement suspendu). Veuillez, dans votre réponse, vous assurer de spécifier les motifs
36 de cette opinion et les distinctions éventuelles entre les actifs et passifs réglementaires qui
37 seraient ainsi reconnus ou non reconnus.

1 **R1.5e)**
2 **Voir la réponse à la question 1.2b).**

3 **f)** Question aux vérificateurs externes d'Hydro-Québec : Veuillez confirmer que vous
4 avez connaissance de cette opinion des quatre grandes firmes comptables du Canada
5 exprimée dans les documents ci-dessus décrits.

6 **R1.5f)**
7 **Voir la réponse à la question 1.2b).**

8 **DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1. 6**

9 **Référence : HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-3768-2011, Pièce B-0004, HQT-D-1, Document
10 1.

11 **Demande(s) :**

12 **a)** Outre la présentation et le rapport décrits à la question qui précède, avez-vous
13 d'autres rapports indiquant si les actifs réglementaires et passifs réglementaires pourraient
14 ou non être reconnus en vertu des IFRS dans la comptabilité à vocation générale des
15 entreprises d'électricité réglementées (en l'absence de l'adoption du projet de norme sur les
16 activités réglementées de l'IASB présentement suspendu) ? Si oui, veuillez indiquer le nom
17 des firmes comptables et auteurs de ces rapports, les titres de ces rapports, leurs dates et
18 lieux de publication et leurs nombres de pages.

19 **R1.6a)**
20 **Voir la réponse à la question 1.2b).**

21 **b)** Veuillez déposer ces rapports.

22 **R1.6b)**
23 **Voir la réponse à la question 1.2b).**

24 **c)** Veuillez résumer l'opinion exprimée dans ces rapports en ce qui concerne la
25 possibilité ou l'impossibilité pour les actifs et passifs réglementaires d'être reconnus en vertu
26 des IFRS dans la comptabilité à vocation générale des entreprises d'électricité
27 réglementées (en l'absence de l'adoption du projet de norme sur les activités réglementées
28 de l'IASB présentement suspendu). Veuillez, dans votre réponse, vous assurer de spécifier
29 les motifs de cette opinion et les distinctions éventuelles entre les actifs et passifs
30 réglementaires qui seraient ainsi reconnus ou non reconnus.

31 **R1.6c)**
32 **Voir la réponse à la question 1.2b).**

33 **d)** Question aux vérificateurs externes d'Hydro-Québec : Veuillez confirmer que vous
34 avez connaissance de ces rapports.

35 **R1.6d)**
36 **Voir la réponse à la question 1.4b).**

1 **B. IAS 38**

2 **DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1. 7**

3 **Référence : HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-3768-2011, Pièce B-0004, HQTD-1, Document
4 1, pages 10-11.

5 **Demande(s) :**

6 **a)** Veuillez déposer une description du *Test de neutralité tarifaire (TNT)* et du *Test du*
7 *coût total en ressources (TCTR)* tels qu'ils sont utilisés pour évaluer les programmes du
8 PGEÉ (Plan global en efficacité énergétique) d'Hydro-Québec Distribution.

9 **R1.7a)**

10 **Le TCTR a été décrit dans la pièce HQD-1, Document 1, pages 52 à 54 du**
11 **dossier R-3473-2001. Une description du TNT figure quant à elle à la pièce**
12 **HQD-1, Document 1, page 53 du dossier R-3519-2003.**

13 **b)** Question à Hydro-Québec : Veuillez confirmer que c'est le *Test de neutralité tarifaire*
14 (et non le *Test du coût total en ressources*) qui doit être utilisé, en comptabilité, pour
15 déterminer si un programme du PGEÉ procure ou non un « *avantage économique futur* » à
16 Hydro-Québec, permettant de reconnaître ce programme comme étant ou non un actif au
17 sens des IFRS.

18 **R1.7b)**

19 **Le TNT n'est pas utilisé pour la comptabilisation des coûts du PGEÉ.**

20 **c)** Question aux vérificateurs externes d'Hydro-Québec : Confirmez-vous la réponse
21 fournie par Hydro-Québec à la sous-question (b) ci-dessus ?

22 **R1.7c)**

23 **Voir la réponse à la question 1.4b).**

24 **DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1. 8**

25 **Référence : HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-3768-2011, Pièce B-0004, HQTD-1, Document
26 1, pages 10-11.

27 **Demande(s) :**

28 **a)** Étant donné que la majorité des programmes du PGEÉ (Plan global en efficacité
29 énergétique) d'Hydro-Québec Distribution ne passent pas le *Test de neutralité tarifaire* et
30 n'apportent donc pas d'« *avantage économique futur* » à Hydro-Québec, veuillez confirmer
31 que ceux-ci ne peuvent pas être reconnus comme des actifs au sens des IFRS
32 (immobilisations incorporelles sous IAS 38) dans la comptabilité à vocation générale
33 d'Hydro-Québec le et après le 1^{er} janvier 2012. Aux fins de votre réponse, veuillez nommer
34 les programmes du PGEÉ qui procurent un « *avantage économique futur* » à Hydro-Québec
35 et ceux qui n'en procurent pas en spécifiant dans chaque cas la période pendant laquelle se
36 consomme cet « *avantage économique futur* ».

1 **R1.8a)**

2 **Voir la réponse à la question 1.7b).**

3 **b)** Veuillez également confirmer que les grandes firmes comptables du Canada incluant
4 vos vérificateurs externes Ernst & Young et KPMG refusent de reconnaître comme des
5 actifs au sens des IFRS (immobilisations incorporelles sous IAS 38) les actifs
6 réglementaires malgré l'effet de la régulation (rendement sur ces actifs), et ce tant que
7 l'IASB n'aura pas adopté de norme reconnaissant expressément ces actifs.

8 **R1.8b)**

9 **Voir la réponse à la question 1.2i).**

10 **c)** Question aux vérificateurs externes d'Hydro-Québec : Confirmez-vous la réponse
11 fournie par Hydro-Québec aux sous-questions (a) et (b) ci-dessus ?

12 **R1.8c)**

13 **Voir la réponse à la question 1.4b).**

14 **d)** Question aux vérificateurs externes d'Hydro-Québec : Veuillez confirmer que vous
15 avez connaissance que les vérificateurs externes de Manitoba Hydro (Ernst & Young
16 assistée de KPMG) ont refusé de reconnaître les coûts de ses programmes d'efficacité
17 énergétique (actuellement classés comme actifs réglementaires) comme étant des actifs
18 dans sa comptabilité générale sous les IFRS, que ce soit avant ou après la prise en compte
19 des effets de la régulation (tels que le rendement sur les actifs réglementaires), et ce allant
20 ainsi à l'encontre de la direction de Manitoba Hydro.

21 **R1.8d)**

22 **Voir la réponse à la question 1.4b).**

23 **DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1. 9**

24 **Référence : HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-3768-2011, Pièce B-0004, HQTD-1, Document
25 1, pages 10-11.

26 **Demande(s) :**

27 **a)** Veuillez indiquer l'impact tarifaire sur 20 ans d'un passage aux charges de la totalité
28 des coûts du PGEÉ à partir du 1^{er} janvier 2012, d'abord sans étalement du solde accumulé
29 du compte de frais reportés au 31 décembre 2011, puis avec étalement dans un nouveau
30 compte de frais reporté portant rémunération et avec amortissement linéaire sur 6 ans, 12
31 ans et 18 ans respectivement.

32 **R1.9a)**

33 **Cette demande est hypothétique et déborde du cadre du présent dossier.**

34 **De plus, le Transporteur et le Distributeur réfèrent l'intervenant à la**
35 **réponse à la question 1.2b).**

1 **b)** Même question en passant aux charges la totalité des coûts du PGEÉ sauf ses
2 programmes passant le *Test de la neutralité tarifaire (TNT)*, lesquels continueraient alors
3 d'être traités comme des actifs.

4 **R1.9b)**

5 **Voir la réponse à la question 1.9a).**

6 **c)** Le nouvel actif réglementaire constitué, en (a) et (b) ci-dessus aux fins d'étaler le
7 solde accumulé des coûts de programmes du PGEÉ sur 6, 12 ou 18 ans, est-il considéré
8 comme un actif aux fins des IFRS et serait-il donc traité comme tel dans la comptabilité à
9 vocation générale d'Hydro-Québec ? Si oui, veuillez spécifier la disposition pertinente (et le
10 paragraphe) des IFRS qui le permettent.

11 **R1.9c)**

12 **Voir la réponse à la question 1.9a).**

13 **d)** Question aux vérificateurs externes d'Hydro-Québec : Confirmez-vous la réponse
14 fournie par Hydro-Québec à la sous-question (c) ci-dessus ?

15 **R1.9d)**

16 **Voir la réponse à la question 1.4b).**

17 **DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1. 10**

18 **Référence : HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-3768-2011, Pièce B-0004, HQTD-1, Document
19 1, pages 10-11.

20 **Préambule** : Le compte reporté pour payer la quote-part de HQD au ministère des
21 Ressources Naturelles et de la Faune (MRNF, succédant à l'Agence de l'efficacité
22 énergétique) constitue actuellement un actif réglementaire.

23 **Demande(s) :**

24 **a)** Question à Hydro-Québec : Veuillez confirmer que c'est le *Test de neutralité tarifaire*
25 (et non le *Test du coût total en ressources*) qui doit être utilisé, en comptabilité, pour
26 déterminer si le compte reporté pour payer la quote-part de HQD au MRNF procure ou non
27 un « *avantage économique futur* » à Hydro-Québec, permettant de reconnaître ce
28 programme comme étant ou non un actif au sens des IFRS.

29 **R1.10a)**

30 **Voir la réponse à la question 1.7b).**

31 **b)** Compte tenu de votre réponse à (a) le compte reporté pour payer la quote-part de
32 HQD au MRNF devrait être traité comme un actif au sens des IFRS, que ce soit en totalité
33 ou en segmentant la partie de cette quote-part résultant de programmes qui procurent un
34 « *avantage économique futur* » à Hydro-Québec et celle résultant de programmes qui n'en
35 procurent pas. Aux fins de votre réponse, veuillez nommer les programmes du MRNF
36 (applicables à l'électricité) qui procurent un « *avantage économique futur* » à Hydro-Québec
37 et ceux qui n'en procurent pas en spécifiant dans chaque cas la période pendant laquelle se
38 consomme cet « *avantage économique futur* ».

1 **R1.10b)**

2 **Voir les réponses aux questions 1.2b) et 1.10a)**

3 **c)** Question aux vérificateurs externes d'Hydro-Québec : Confirmez-vous la réponse
4 fournie par Hydro-Québec aux sous-questions (a) et (b) ci-dessus ?

5 **R1.10c)**

6 **Voir la réponse à la question 1.4b).**

7 **d)** Veuillez indiquer l'impact tarifaire sur 20 ans d'un passage aux charges de la totalité
8 de la quote-part de HQD au MRNF à partir du 1^{er} janvier 2012, d'abord sans étalement du
9 solde accumulé du compte de frais reportés au 31 décembre 2011, puis avec étalement
10 dans un nouveau compte de frais reporté portant rémunération et avec amortissement
11 linéaire sur 6 ans, 12 ans et 18 ans respectivement.

12 **R1.10d)**

13 **Voir la réponse à la question 1.9a).**

14 **e)** Même question en passant aux charges la totalité de la quote-part de HQD au MRNF
15 sauf la partie de cette quote-part résultant de programmes passant le *Test de la neutralité*
16 *tarifaire (TNT)*, lesquels continueraient alors d'être traités comme des actifs.

17 **R1.10e)**

18 **Voir la réponse à la question 1.9a).**

19 **f)** Le nouvel actif réglementaire constitué, en (d) et (e) ci-dessus aux fins d'étaler le
20 solde accumulé du compte reporté de la quote-part de HQD au MRNF sur 6, 12 ou 18 ans,
21 est-il considéré comme un actif aux fins des IFRS et serait-il donc traité comme tel dans la
22 comptabilité à vocation générale d'Hydro-Québec ? Si oui, veuillez spécifier la disposition
23 pertinente (et le paragraphe) des IFRS qui le permettent.

24 **R1.10f)**

25 **Voir la réponse à la question 1.9a).**

26 **g)** Question aux vérificateurs externes d'Hydro-Québec : Confirmez-vous la réponse
27 fournie par Hydro-Québec à la sous-question (f) ci-dessus ?

28 **R1.10g)**

29 **Voir la réponse à la question 1.4b).**

1 **DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1. 11**

2 **Référence : HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-3768-2011, Pièce B-0004, HQT-D-1, Document
3 1, pages 10-11.

4 **Préambule** : Le compte reporté pour payer les programmes commerciaux (PUERRA)
5 d'Hydro-Québec Distribution constitue actuellement un actif réglementaire.

6 **Demande(s) :**

7 **a)** Question à Hydro-Québec : Veuillez confirmer que c'est le *Test de neutralité tarifaire*
8 (et non le *Test du coût total en ressources*) qui doit être utilisé, en comptabilité, pour
9 déterminer si le compte reporté pour payer la quote-part de HQD au MRNF procure ou non
10 un « *avantage économique futur* » à Hydro-Québec, permettant de reconnaître ce
11 programme comme étant ou non un actif au sens des IFRS.

12 **R1.11a)**

13 **Voir la réponse à la question 1.7b).**

14 **b)** Compte tenu de votre réponse à (a), le compte reporté pour payer les programmes
15 commerciaux (PUERRA) d'Hydro-Québec Distribution devrait être traité comme un actif au
16 sens des IFRS, que ce soit en totalité ou en segmentant la partie de cette quote-part
17 résultant de programmes qui procurent un « *avantage économique futur* » à Hydro-Québec
18 et celle résultant de programmes qui n'en procurent pas. Aux fins de votre réponse, veuillez
19 nommer les parties du PUERRA (programmes et réseaux autonomes visés) qui procurent
20 un « *avantage économique futur* » à Hydro-Québec et ceux qui n'en procurent pas en
21 spécifiant dans chaque cas la période pendant laquelle se consomme cet « *avantage*
22 *économique futur* ».

23 **R1.11b)**

24 **Voir les réponses aux questions 1.2b) et 1.11a).**

25 **c)** Question aux vérificateurs externes d'Hydro-Québec : Confirmez-vous la réponse
26 fournie par Hydro-Québec aux sous-questions (a) et (b) ci-dessus ?

27 **R1.11c)**

28 **Voir la réponse à la question 1.4b).**

29 **d)** Veuillez indiquer l'impact tarifaire sur 20 ans d'un passage aux charges de la totalité
30 des programmes commerciaux (PUERRA) d'Hydro-Québec Distribution à partir du 1^{er}
31 janvier 2012, d'abord sans étalement du solde accumulé du compte de frais reportés au 31
32 décembre 2011, puis avec étalement dans un nouveau compte de frais reporté portant
33 rémunération et avec amortissement linéaire sur 6 ans, 12 ans et 18 ans respectivement.

34 **R1.11d)**

35 **Voir la réponse à la question 1.9a).**

36 **e)** Même question en passant aux charges la totalité des programmes commerciaux
37 (PUERRA) d'Hydro-Québec Distribution sauf la partie de cette quote-part résultant de
38 programmes passant le *Test de la neutralité tarifaire (TNT)*, lesquels continueraient alors
39 d'être traités comme des actifs.

1 **R1.11e)**

2 **Voir la réponse à la question 1.9a).**

3 **f)** Le nouvel actif réglementaire constitué, en (d) et (e) ci-dessus aux fins d'étaler le
4 solde accumulé du compte de frais reportés des programmes commerciaux (PUERRA)
5 d'Hydro-Québec Distribution sur 6, 12 ou 18 ans, est-il considéré comme un actif aux fins
6 des IFRS et serait-il donc traité comme tel dans la comptabilité à vocation générale d'Hydro-
7 Québec ? Si oui, veuillez spécifier la disposition pertinente (et le paragraphe) des IFRS qui
8 le permettent.

9 **R1.11f)**

10 **Voir la réponse à la question 1.9a).**

11 **g)** Question aux vérificateurs externes d'Hydro-Québec : Confirmez-vous la réponse
12 fournie par Hydro-Québec à la sous-question (f) ci-dessus ?

13 **R1.11g)**

14 **Voir la réponse à la question 1.4b).**

15 **DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1. 12**

16 **Référence :** HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3768-2011, Pièce B-0004, HQTD-1, Document
17 1, pages 10-11.

18 **Demande(s) :**

19 **a)** Dans le traitement comptable des immobilisations corporelles d'HQT et de HQD sous
20 les IFRS, doit-on extraire de leur coût celui des activités de recherche liées à cet actif (après
21 la date-charnière d'autorisation de cet actif), de commercialisation, de publicité, de
22 promotion et d'administration générale liées à cet actif ? Si oui, comment Hydro-Québec
23 procédera-t-elle pour extraire ce coût de chaque immobilisation corporelle ? Dans tous les
24 cas, veuillez détailler et justifier votre réponse.

25 **R1.12a)**

26 **Voir les réponses aux questions 5.1 et 5.2 de la demande de**
27 **renseignements numéro 1 de la Régie à la pièce HQTD-2, Document 1.**

28 **b)** Dans le traitement comptable des programmes commerciaux qui sont reconnu comme
29 étant des actifs sous les IFRS, doit-on extraire de leur coût celui des activités de recherche
30 liées à cet actif (après la date-charnière d'autorisation de cet actif), de commercialisation, de
31 publicité, de promotion et d'administration générale liées à cet actif ? Si oui, comment
32 Hydro-Québec procédera-t-elle pour extraire ce coût de chaque coût de programme ? Dans
33 tous les cas, veuillez détailler et justifier votre réponse.

1 **R1.12b)**

2 **À compter de la date de transition, les frais de recherche, de**
3 **commercialisation, de publicité, de promotion et d'administration générale**
4 **ne pourront plus être capitalisés dans les états financiers à vocation**
5 **générale pour tous les programmes du PGEÉ. Les coûts sont analysés et**
6 **selon leur nature, ils sont comptabilisés aux immobilisations incorporelles**
7 **ou aux charges.**

8 **c)** Dans le traitement comptable de la partie de la quote-part au MRNF qui serait
9 reconnue comme étant un actif sous les IFRS, doit-on extraire de son coût celui des
10 activités de recherche liées à cet actif (après la date-charnière d'autorisation de cet actif), de
11 commercialisation, de publicité, de promotion et d'administration générale liées à cet actif ?
12 Si oui, comment Hydro-Québec procédera-t-elle pour extraire ce coût de la quote-part au
13 MRNF ? Dans tous les cas, veuillez détailler et justifier votre réponse.

14 **R1.12c)**

15 **Voir la réponse à la question 1.12b).**

16 **d)** Dans le traitement comptable de la partie des programmes du PGEÉ qui seraient
17 reconnus comme étant des actifs sous les IFRS, doit-on extraire de leur coût celui des
18 activités de recherche liées à ces actifs (après la date-charnière d'autorisation de ces actifs),
19 de commercialisation, de publicité, de promotion et d'administration générale liées à ces
20 actifs ? Si oui, comment Hydro-Québec procédera-t-elle pour extraire ce coût du coût de
21 ces programmes ? Dans tous les cas, veuillez détailler et justifier votre réponse.

22 **R1.12d)**

23 **Voir la réponse à la question 1.12b).**

24 **DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1. 13**

25 **Référence : HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-3768-2011, Pièce B-0004, HQTD-1, Document
26 1, pages 10-11.

27 **Demande(s) :**

28 **a)** En rapport avec la note 3 aux états financiers 2010 d'Hydro-Québec portant sur les
29 effets de la réglementation des tarifs sur les états financiers consolidés à vocation générale,
30 pouvez-vous soumettre une ventilation des coûts attribués aux résultats de l'exercice 2010
31 (totalisant 121M\$) selon leur nature et selon les comptes reportés suivants :

- 32 • PGEÉ.
- 33 • PUEERA.
- 34 • Contribution versée au MRNF (anciennement l'AEÉ)
- 35 • Compte reporté transitoire du Tarif Bi-énergie BT.

36 **R1.13a)**

37 **Voir la réponse à la question 1.2c).**

1 **DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1. 14**

2 **Référence : HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-3768-2011, Pièce B-0004, HQTD-1, Document
3 1, pages 10-11.

4 **Demande(s) :**

5 **a)** Est-ce qu'une analyse financière détaillée a été effectuée pour appuyer le critère
6 d'avantages économiques futurs pouvant qualifier le PGEÉ ou certaines de ses parties
7 comme immobilisation incorporelle. Pourriez-vous déposer cette analyse.

8 **R1.14a)**

9 **Un des tests possibles est l'évaluation annuelle, par la Régie, des coûts du**
10 **PGEÉ qui répondent à la définition d'une immobilisation incorporelle, dans**
11 **le cadre du processus d'approbation du budget d'investissement du**
12 **Distributeur. Dans le cadre de ce processus, la Régie analyse l'efficacité**
13 **des différents programmes. Lorsqu'approuvé par la Régie, le**
14 **recouvrement des coûts du PGEÉ est ainsi assuré. De plus, les avantages**
15 **obtenus sont aussi la réduction des achats d'électricité postpatrimoniale.**

16 **b)** Question aux vérificateurs externes d'Hydro-Québec : Confirmez-vous avoir
17 connaissance de cette analyse ?

18 **R1.14b)**

19 **Voir la réponse à la question 1.4b).**

20 **C. IAS 16, IAS 37 ET NORMES RELIÉES**

21 **DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1. 15**

22 **Référence : HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-3768-2011, Pièce B-0004, HQTD-1, Document
23 1, pages 9-10.

24 **Demande(s) :**

25 **a)** Veuillez expliquer comment il se fait que l'engagement d'Hydro-Québec envers le
26 développement durable et son engagement envers l'amélioration pour l'amélioration
27 continue selon ISO 14001 et suiv. ne créent absolument aucune obligation implicite à
28 l'entreprise (outre ses strictes obligations juridiques) sous les IFRS quant au démantèlement
29 et à la remise en état de ses immobilisations corporelles (obligations liées à la mise hors
30 service d'une immobilisation - OLMHS).

31 **R1.15a)**

32 **Voir la réponse à la question 6.2 de la demande de renseignements**
33 **numéro 1 de la Régie à la pièce HQTD-2, Document 1.**

34 **b)** Veuillez dresser une liste des entreprises de services publics qui, à votre
35 connaissance, se sont reconnues des obligations implicites sous les IFRS, en spécifiant en
36 quoi consistent ces obligations et fournissant les références *Internet*.

37 **R1.15b)**

38 **Hydro-Québec n'a pas procédé à un tel exercice de balisage.**

1 c) Veuillez dresser une liste des entreprises de services publics qui, à votre
2 connaissance, se sont reconnues des obligations d'estoppel promissoires sous les PCGR
3 du Canada, en spécifiant en quoi consistent ces obligations et fournissant les références
4 *Internet*.

5 **R1.15c)**

6 **Hydro-Québec n'a pas procédé à un tel exercice de balisage.**

7 d) Question aux vérificateurs externes d'Hydro-Québec : Confirmez-vous la réponse
8 fournie par Hydro-Québec à la sous-question (a) ci-dessus ?

9 **R1.15d)**

10 **Voir la réponse à la question 1.4b).**

11 e) Est-ce qu'un travail d'estimation des probabilités de survenance de ces obligations
12 implicites a été effectué à ce jour, est prévu ou est demandé par les vérificateurs d'Hydro-
13 Québec ? Veuillez expliquer pourquoi ?

14 **R1.15e)**

15 **Voir la réponse à la question 6.2 de la demande de renseignements**
16 **numéro 1 de la Régie à la pièce HQT-D-2, Document 1.**

17 f) Veuillez présenter des détails sur le plan de gestion des actifs, et plus précisément les
18 programmes d'intervention en environnement, portant sur les coûts de cette gestion des
19 risques rattachés à la protection de l'environnement. Est-ce que ce plan de gestion des
20 actifs prévoit des mesures à suivre en temps requis pour la mise hors service ou le
21 démantèlement d'une immobilisation? Précisez la nature des dépenses considérées dans
22 ce plan.

23 **R1.15f)**

24 **Chaque projet lancé par Hydro-Québec doit respecter des critères**
25 **rigoureux en matière de rentabilité, de respect environnemental et**
26 **d'acceptabilité sociale. Même ceux qui ne sont pas soumis aux processus**
27 **d'autorisation gouvernementale font l'objet d'une évaluation**
28 **environnementale interne selon les règles de l'entreprise.**

29 **Au cours des travaux et pendant plusieurs années suivant la réalisation**
30 **d'un projet, des suivis environnementaux permettent de vérifier l'évolution**
31 **du milieu et l'efficacité des mesures d'atténuation. L'entreprise peut ainsi**
32 **apporter les correctifs nécessaires, éviter ou atténuer les impacts qui**
33 **n'auraient pas été prévus et parfaire ses connaissances pour améliorer**
34 **ses futurs projets.**

35 g) Selon la politique ministérielle du MDDEPP quant à la protection des sols et
36 réhabilitation des terrains contaminés affirme elle-même que, « *[e]n théorie, tous les terrains*
37 *sur lesquels se sont déroulés des activités industrielles sont susceptibles d'être contaminés*
38 *»*. Cela génère-t-il selon vous des obligations implicites chez Hydro-Québec liées à la mise
39 hors service d'une immobilisation – OLMHS ? Veuillez expliquer.

1 **R1.15g)**

2 **Pas nécessairement. Les terrains peuvent être contaminés mais si le**
3 **Transporteur et le Distributeur n'ont pas indiqué ou déclaré de façon**
4 **suffisamment explicite que ces terrains seraient réhabilités, il n'y a pas**
5 **d'obligations implicites à provisionner.**

6 **DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1. 16**

7 **Référence : HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-3768-2011, Pièce B-0004, HQTD-1, Document
8 1, pages 9-10.

9 **Demande(s) :**

10 **a)** Veuillez confirmer que les normes d'exception des dossiers R-3401-98 et R-3738-
11 2010 permettant à Hydro-Québec de reporter et d'étaler les coûts de démantèlement et de
12 remise en état d'un actif pendant la durée de vie de l'actif subséquent ne peuvent donc pas
13 être reconnues selon les IFRS (avant application des effets de la régulation) dans la
14 comptabilité à vocation générale d'Hydro-Québec car celles-ci :

- 15 Contreviennent à l'obligation d'évaluation initiale des coûts de démantèlement et de
16 remise en état des actifs et d'inscription aux charges de passifs correspondants,
17 suivant les IAS 16 et 37, même lorsque ces coûts ne résultent pas d'une obligation
18 juridique mais seulement d'une obligation éventuelle et qu'ils sont simplement plus
19 probables qu'improbable.
- 20 Contreviennent à l'obligation de réévaluation continue de ces coûts initiaux de l'actif
21 et des passifs correspondants suivant l'IAS 37.
- 22 Contreviennent à l'obligation de verser aux charges le solde des coûts de
23 démantèlement et de remise en état le jour de la terminaison de l'actif.
- 24 Contreviennent à l'interdiction d'inclure aux coûts de l'actif futur des coûts
25 antérieurs à la date où la réalisation de cet actif est devenue probable.

26 Veuillez dans chaque partie de votre réponse citer les clauses et paragraphes des normes
27 IFRS concernées.

28 **R1.16a)**

29 **Voir la réponse à la question 1.2b).**

30 **b)** Question aux vérificateurs externes d'Hydro-Québec : Confirmez-vous la réponse
31 fournie par Hydro-Québec à la sous-question (a) ci-dessus ?

32 **R1.16b)**

33 **Voir la réponse à la question 1.4b).**

34 **c)** Veuillez confirmer qu'il n'est pas possible sous les PCGR du Canada s'inspirant des
35 PCGR des États-Unis et encore moins sous les IFRS de créer un actif aux fins de reporter
36 la variation entre le traitement comptable des coûts de démantèlement et de remise en état
37 d'un actif selon les décisions des dossiers R-3401-98 et R-3738-2010 et selon les IFRS, tel
38 que l'illustrent les citations suivantes :

1 [...]le FAS 71 [...] interdit de reporter des coûts (créer un actif) résultant d'une
2 répartition réglementaire de coûts différente de la répartition de coûts établie selon
3 les PCGR. L'amortissement étant un mécanisme de répartition de coûts selon le
4 FAS 71, l'écart entre l'amortissement établi selon les PCGR et la réglementation ne
5 peut constituer un actif réglementaire.³

6 L'exposé-sondage n'aborde pas directement la question à savoir si l'écart entre
7 l'amortissement aux fins des états financiers à vocation générale et l'amortissement
8 établi à des fins réglementaires, si les méthodes d'amortissement étaient
9 différentes, pourrait constituer un actif réglementaire. Cependant, cette question est
10 abordée dans le Financial Accounting Standards No 71 du Financial Accounting
11 Standards Board des Etats-Unis (« FAS 71 »), sur lequel reposent les principes
12 comptables généralement reconnus (PCGR) du Canada, comme cela est précisé au
13 Manuel de l'ICCA, par. 1100.24.

14 Il y est interdit de reporter des coûts, donc de créer un actif, résultant d'une
15 répartition réglementaire de coûts différente de la répartition de coûts établie selon
16 les PCGR. L'amortissement étant un mécanisme de répartition de coûts, selon FAS
17 71, l'écart entre la charge d'amortissement établie selon les PCGR et celle utilisée
18 aux fins réglementaires ne peut pas constituer un actif réglementaire. Le FAS 71
19 donne d'ailleurs l'exemple de l'annuity method qui n'est pas une méthode
20 d'amortissement acceptable selon les PCGR américains.

21 Compte tenu des grandes similitudes entre l'exposé-sondage de l'IASB et le FAS 71
22 quant aux critères de reconnaissance d'un actif réglementaire, il n'y a donc aucune
23 raison de croire que ceux-ci puissent différer sur ce sujet.⁴

24 Veuillez dans chaque partie de votre réponse citer les clauses et paragraphes des normes
25 IFRS concernées.

26 **R1.16c)**

27 **Voir la réponse à la question 1.2a).**

28 **d)** Question aux vérificateurs externes d'Hydro-Québec : Confirmez-vous la réponse
29 fournie par Hydro-Québec à la sous-question (c) ci-dessus ?

30 **R1.16d)**

31 **Voir la réponse à la question 1.4b).**

³ HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3703-2009, Pièce B-6, HQD-2, Doc. 1, http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3703-09/RepDDRHQDT_3703-09/B-6_HQTD-2Doc1_Rep-vsDDR1-Regie_3703_28sept09.pdf, pages 12-13, Réponse 3.3 à la Régie.

⁴ HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3703-2009, Pièce B-6, HQD-2, Doc. 1, http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3703-09/RepDDRHQDT_3703-09/B-10_HQTD-2Doc1-1-vsRegie_3703_23oct09.pdf, page 7, Réponse 3.1 à la Régie.

1 **DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1. 17**

2 **Référence : HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-3768-2011, Pièce B-0004, HQT-D-1, Document
3 1.

4 **Demande(s) :**

5 **a)** Veuillez dresser le solde au 31 décembre 2011 des obligations liées à la mise hors
6 service (OLMHS) des immobilisations corporelles déjà existantes de HQT et de HQD
7 respectivement et qui ne sont pas déjà capitalisées.

8 **R1.17a)**

9 **Pour le Transporteur, tel que mentionné à la note 12 du Rapport annuel**
10 **d'Hydro-Québec 2010, page 84, Hydro-Québec a identifié des obligations**
11 **liées à la mise hors service d'immobilisations relativement à des activités**
12 **de transport pour lesquelles aucun passif n'a été comptabilisé parce**
13 **qu'elle prévoit utiliser ces actifs pendant une période indéterminée. Il**
14 **s'agit d'immobilisations corporelles pour lesquelles on ne dispose pas**
15 **d'une information suffisante pour fixer de façon réaliste les échéances des**
16 **obligations. Un passif à ce titre sera comptabilisé dans la période au cours**
17 **de laquelle on obtiendra une information suffisante pour établir**
18 **l'échéance.**

19 **Le Distributeur n'a quant à lui aucune OLMHS des immobilisations**
20 **corporelles qui n'est pas déjà comptabilisée au 31 décembre 2011.**

21 **b)** Veuillez dresser l'impact tarifaire sur 20 ans si ce solde devenait capitalisé sur la
22 durée de vie restante des actifs concernés et si toute obligations liées à la mise hors service
23 d'un actif déjà retiré au 31 décembre 2011 était passée aux charges plutôt qu'amorti sur un
24 actif futur.

25 **R1.17b)**

26 **Voir les réponses aux questions 1.9a) et 1.17a).**

27 **D. IFRS 19**

28 **DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1. 18**

29 **Référence : HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-3768-2011, Pièce B-0004, HQT-D-1, Document
30 1, pages 11-19.

1 **Demande(s) :**

2 **a)** Veuillez confirmer que l'actif réglementaire que HQ propose de créer afin d'amortir sur
3 12 ans la radiation du solde ATPC/PTPC (HQ, Dossier R-3768-2011, Pièce B-0004, HQTD-
4 1, Doc.1, p. 16, ligne 12) ne pourra pas, même après régulation, être reconnu dans les états
5 financiers consolidés à vocation générale d'Hydro-Québec le et après le 1^{er} janvier 2012. Si
6 toutefois il peut être ainsi reconnu, veuillez indiquer en vertu de quelle norme IFRS et quel
7 paragraphe de cette norme. Si non, veuillez indiquer quelle norme IFRS et quel paragraphe
8 de cette norme permettent, après régulation, la reconnaissance de cet actif réglementaire
9 dans les états financiers consolidés à vocation générale. Veuillez répondre en fonction de
10 la version de la norme IAS 19 qui s'appliquera en 2012, puis en fonction de la version de la
11 norme IAS 19 qui s'appliquera à partir du 1^{er} janvier 2013.

12 **R1.18a)**

13 **L'actif réglementaire créé afin d'amortir la radiation du solde ATPC/PTPC**
14 **ne pourra pas être reconnu dans les états financiers à vocation générale**
15 **d'Hydro-Québec le et après le 1^{er} janvier 2012.**

16 **b)** Conséquemment, dans les états financiers consolidés à vocation générale d'Hydro-
17 Québec le et après le 1^{er} janvier 2012, le solde ATPC/PTPC au 31 décembre 2011 sera-t-il
18 entièrement passé aux charges ? Veuillez répondre en fonction de la version de la norme
19 IAS 19 qui s'appliquera en 2012, puis en fonction de la version de la norme IAS 19 qui
20 s'appliquera à partir du 1^{er} janvier 2013.

21 **R1.18b)**

22 **Voir la section 6.1 de la pièce HQTD-1, Document 1.**

23 **c)** Question aux vérificateurs externes d'Hydro-Québec : Confirmez-vous la réponse
24 fournie par Hydro-Québec aux sous-questions (a) et (b) ci-dessus ?

25 **R1.18c)**

26 **Voir la réponse à la question 1.4b).**

27 **DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1. 19**

28 **Références :**

- 29 **i) HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-3768-2011, Pièce B-0004, HQTD-1, Document 1, pages 11-19.
30 **ii) GAZ MÉTRO**, Dossier R-3773-2011, Pièce B-0010, Gaz Métro-1, Document 6, page 10.

31 **Demande(s) :**

32 **a)** Pour Hydro-Québec, la durée moyenne de carrière restante des employés est évaluée
33 à 12 ans alors qu'elle est évaluée à 3 ans. Comment expliquez-vous cette grande
34 disparité ? Serait-elle causée en partie par une méthodologie différente ? Veuillez
35 expliquer.

1 **R1.19a)**

2 **Le Transporteur et le Distributeur ne disposent d'aucune information sur**
3 **Gaz Métro à cet effet.**

4 **De plus, le Transporteur et le Distributeur réfèrent l'intervenant à la**
5 **réponse à la question 1.2b).**

6 **b)** Hydro-Québec propose d'étaler sur 12 ans la totalité de son solde ATPC/PTPC au 31
7 décembre 2011. Gaz Métro propose au contraire de différencier le traitement de chacun
8 des soldes de ses comptes d'avantages du personnel en les étalant selon le cas sur 3 ans,
9 5 ans ou selon la méthode du corridor. Veuillez comparer les avantages et désavantages
10 des deux méthodes d'Hydro-Québec et de Gaz Métro.

11 **R1.19b)**

12 **Voir la réponse à la question 1.19a).**